

**Lucien Dupont** *Appellant*;

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent*.

1977: November 23.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

*Criminal law — Charges of wilfully placing poison in such position that it might easily be consumed by cattle — Trial judge concluding “wilfully” involved evil intent — Misdirection — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 386(1), 400 (b).*

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division, setting aside the appellant's acquittal and ordering a new trial on charges of endangering cattle, contrary to s. 400(b) of the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

*L. L. Ross*, for the appellant.

*P. S. Chrumka, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you, Mr. Chrumka. We agree with the Alberta Appellate Division and this appeal is accordingly dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: M. Harradence & Co., Calgary.*

*Solicitor for the respondent: P. S. Chrumka, Calgary.*

**Lucien Dupont** *Appelant*;

et

**Sa Majesté La Reine** *Intimée*.

1977: 23 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ALBERTA

*Droit criminel — Inculpation d'avoir volontairement placé du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux — Conclusion du juge de première instance que «volontairement» implique une mauvaise intention — Instruction erronée — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 386(1) et 400b).*

POURVOI contre un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta qui a annulé l'acquittement de l'appelant et ordonné un nouveau procès portant sur des accusations d'avoir mis en danger la vie de bestiaux, contrairement au par. 400b) du *Code criminel*. Pourvoi rejeté.

*L. L. Ross*, pour l'appelant.

*P. S. Chrumka, c.r.*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—M<sup>e</sup> Chrumka, nous n'avons pas besoin de vous entendre. Nous sommes du même avis que la Cour d'appel de l'Alberta et ce pourvoi doit donc être rejeté.

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appelant: M. Harradence & Co., Calgary.*

*Procureur de l'intimée: P. S. Chrumka, Calgary.*